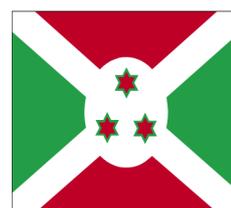


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
« ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR LES
EXERCICES BUDGETAIRES 2016 ET 2017

OFFICE BURUNDAIS DES MINES (OBM)

RAPPORT DEFINITIF

Bujumbura, Décembre 2021

AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET : **BCPA INTERNATIONAL**



Bututsi n°38 Bujumbura
www.bcpainternational.com
Tél: +257 22278230
Gsm: +257 71210288/ +257 75694489
E-mail : info@bcpainternational.com

SOMMAIRE

	Pages
LISTE DES ABREVIATIONS	2
I. LIMITATIONS GENERALES.....	3
II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	4
III. OBJECTIFS DE LA MISSION.....	5
IV. RESULTATS ATTEINTS	6
V. METHODOLOGIE UTILISEE	7
VI. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE	13
VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES	26
VIII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE	26
IX. CONCLUSION DE L'AUDITEUR	26
X. RECOMMANDATIONS	27

LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLE	SIGNIFICATION
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Causes Techniques Générales
CCTP	Cahier des Causes Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
OBM	Office Burundaise des Mines
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/2008	Ordonnance n°540/1035/2008 du 06/10/2008 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics
PPM	Plan de Passation de Marchés
PV	Procès-Verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. LIMITATIONS GENERALES

Avant le démarrage de la mission, l'Auditeur s'est heurté aux difficultés de sélection de l'échantillonnage des marchés contrôlés a posteriori dans la mesure où :

- les informations fournies dans les rapports se limitent aux statistiques sur le nombre et le montant global des marchés sous seuil contrôlés a posteriori, sans aucune précision sur la nature du marché, le mode passation, le coût du marché, l'Autorité contractante et le montant du marché ;
- Les marchés contrôlés a posteriori se rapportent aux exercices 2013 et 2014 et non les exercices budgétaires 2016 et 2017, tel qu'il ressort des termes de référence (TDR) qui précisent que l'audit devra porter sur les marchés conclus sur les exercices 2016 et 2017 (contexte et justification de la mission paragraphe 3). Cette difficulté a été comprise par le maître de l'ouvrage qui a consenti le réaménagement des délais d'exécution de la mission.

L'autre difficulté rencontrée par l'Auditeur a trait au mauvais classement des dossiers de marchés quasi- généralisé au niveau des Autorités contractantes qui ne pouvait pas permettre d'avancer rapidement dans l'examen des dossiers, si bien que les délais mis pour l'exécution de la mission ont été plus longs que prévu.

Il va sans dire qu'avec le problème de classement, l'Auditeur a constaté plusieurs pièces manquantes dans les dossiers tels qu'il sera mis en évidence lors de la présentation de chaque marché.

Il sied de préciser également que les Autorités contractantes ont mis beaucoup de temps pour présenter les dossiers de marchés demandés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Aussi, faut-il signaler d'ores et déjà que parmi les marchés sous-seuil demandés aux autorités contractantes, aucun marché n'a été présenté. Cela ne veut pas dire que le volume des dossiers traités ou la charge de travail a diminué en conséquence, dans la mesure où les marchés soumis à l'analyse du Consultant comportaient beaucoup de lots, voire des sous-lots (cas du marché DNCMP 191/F/2016 exécuté par la Mutuelle de la fonction publique et bien d'autres).

En vertu du contrat, le marché devrait s'étendre sur la période allant du 12 avril au 18 juillet 2021 et, après avenant justifié par les raisons évoquées ci-avant, le marché devrait s'étendre jusqu'au mois de septembre, mais un glissement de calendrier nous a été imposé par un travail fastidieux d'exploitation des dossiers dont la qualité de classement laisse à désirer.

II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé à une profonde réforme de son système de gestion des Finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des procédures au stade de passation des marchés, instaure le contrôle a priori, responsabilise davantage les ministères et les organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori.

Plus particulièrement, du point de vue du cadre institutionnel des marchés publics, la République du Burundi s'est dotée depuis 2008 d'un système réformé. Un Code des marchés publics est entré en vigueur en octobre 2008 et révisé en janvier 2018, ainsi que les divers décrets d'application portant création, organisation et fonctionnement de différentes structures constituant le cadre institutionnel de ce système. Parmi celles-ci, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, devenue pleinement fonctionnelle depuis le premier semestre 2009. Les missions de l'ARMP s'articulent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DNCMP) des fonctions de régulation. Parmi ces missions, l'ARMP a l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des conventions.

C'est dans ce cadre que l'ARMP entend réaliser l'audit sur les marchés publics relatif aux exercices budgétaires 2016 et 2017 et, pour ce faire, a recruté un bureau spécialisé indépendant pour la réalisation de cette mission.

La présente mission avait pour objet la mise en œuvre de cet audit indépendant annuel pour la vérification des conditions de régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public (le cas échéant), des avenants et des marchés complémentaires conclus au titre des exercices des années 2016 et 2017 sur base d'une liste préalablement établie par l'ARMP.

III. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs principaux sont :

- mesurer le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités contractantes (voir liste infra) sur base des processus de passation des marchés.

Les tâches spécifiques du prestataire de services sont :

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion sera fournie pour chaque autorité contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir autant que possible une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects technique et économique ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités contractantes auditée, le Consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ses décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives), telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système ;

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive et le prestataire de services devra faire appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

Le prestataire de services a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité contractante. Ces recommandations seront formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le prestataire de services donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations qui s'imposent.

IV. RESULTATS ATTEINTS

Au terme de la mission d'audit, il est produit les rapports suivants :

- un rapport individuel provisoire contenant les constatations sur le respect des dispositions du Code des marchés publics et des modalités de gestion des contrats, au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie pour les dépenses effectuées par les Autorités contractantes. Le rapport provisoire a été transmis à l'Autorité contractante et au Comité de pilotage ;
- un rapport définitif individuel intégrant les observations du Comité de pilotage. L'Autorité contractante n'a pas fait de commentaires au rapport provisoire. Le présent rapport définitif est transmis au Comité de pilotage et à l'Autorité contractante ;
- un rapport de synthèse établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire. Ce rapport est transmis à l'ARMP.

V. METHODOLOGIE UTILISEE

V.1. Philosophie d'intervention

La note philosophie d'intervention est synthétisée comme suit.

- la prise en compte des spécificités de l'intervention ;
- l'exposé détaillé des travaux à réaliser et des techniques subséquentes à mettre en œuvre de manière générale ;
- l'indication précise des investigations à mener de manière spécifique en rapport avec chaque point prévu dans les termes de référence ;
- les travaux exécutés au moment de la synthèse de la mission et l'indication des rapports à présenter.

V.2. Spécificités de la mission

L'une des spécificités de la mission tient à la vérification de la mise en application des directives du Code des marchés publics et à l'examen des résultats obtenus par l'Autorité contractante, en relation avec les objectifs d'activités, de fonctionnalité, d'exécution et d'optimisation des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

L'autre spécificité a trait à l'appréciation indépendante de la pertinence de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics et de ses textes d'application, au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence de la gestion des marchés publics, à travers les documents soumis à notre examen à l'occasion de l'audit.

V.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

V.3.1. Revue des textes de référence

La mission a commencé par une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'Autorité contractante. Il s'agit notamment de la loi sur les marchés publics de 2008 et des textes d'application en vigueur durant la période sous revue.

V.3.2. Elaboration d'une note d'orientation

Avant le démarrage de la mission d'audit, le maître de l'ouvrage a demandé au Consultant l'élaboration d'une note d'orientation portant essentiellement sur la compréhension et la présentation de l'approche méthodologique du Consultant pour l'exécution du marché.

Dans sa conception, cette note s'articule autour de la méthodologie envisagée pour les contrôles à effectuer au niveau du processus de passation des marchés, de l'exécution des marchés et de la gestion du contentieux.

Au niveau de la passation des marchés, il s'agissait de se rassurer :

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés et de leur inscription sur un même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation, la démultiplication des procédures de demande de cotation qui peut cacher un fractionnement des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes (au-delà des autorisations). C'est la question de l'opportunité des ententes directes (ED) qui sera examinée. La part des marchés passés par ED sera vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser ;
- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il faudra déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel à candidatures et à la concurrence, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification).

Au niveau de l'exécution des marchés, il s'agissait de vérifier que :

- les marchés ont été exécutés conformément au Code des marchés publics de 2008 et de ses textes d'application ;
- les biens, les services et les travaux ont été livrés dans le respect des textes et des contrats régissant les marchés ;

Au niveau du contentieux :

Il s'agissait de se rassurer que les plaintes soumises à l'Autorité de régulation ont été reçues et que la gestion des plaintes a respecté la législation en vigueur en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

La note d'orientation a été élaborée et transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour en date du 15 avril 2021 et a été examinée dans une séance de réunion du Comité de pilotage tenue le 21 avril 2021.

Des observations visant à améliorer la note ont été formulées et prises en compte par le Consultant et la dernière version a été transmise au Maître de l'ouvrage le 04 mai 2021 et validé le 06 mai 2021 par correspondance signée par le Directeur Général de l'ARMP Réf. DNCMP/06/S/2021.

V.3.3. Détermination de l'échantillon des marchés examinés

Conformément aux termes de référence de la mission et au contrat de marché, le Consultant a procédé à la sélection d'un échantillon pour faire une opinion d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics, du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application, et d'autre part sur la régularité, l'efficacité et l'efficacités de l'ensemble des opérations.

L'échantillon a été tiré parmi la liste des marchés initiés en 2016 et en 2017, indiqués par l'ARMP et conclus par les Autorités contractantes, contenant au moins 200 dossiers de marchés publics à auditer, dont 70 % de fournitures, 20% de travaux et 10% de services et prestations intellectuelles.

Des marchés passés par voie dérogatoire, ainsi que les marchés contentieux ont été également intégrés.

En définitive, sur 30 Autorités contractantes, seules 23 ont remis les dossiers de marchés pour examen. Ces dossiers sont répartis entre les marchés de fournitures, de travaux et de services. Les détails sont en annexe.

Précisons encore une fois qu'aucun marché sous seuil n'a été mis à la disposition de l'Auditeur.

V.3.4. Gestion de l'attribution des marchés

En vue de l'exécution de la mission d'audit, l'Auditeur s'est référé au Code des Marchés Publics burundais et à ses textes d'application en vigueur durant la période sous audit.

Le contrôle a porté sur les aspects repris ci-après :

- **Existence d'un plan prévisionnel annuel de passation**

Sous ce point, nous avons vérifié si les marchés passés sont préalablement inscrits sur les plans prévisionnels annuels de passation des marchés des Autorités contractantes et s'ils sont cohérents avec les crédits budgétaires.

- **Dossier d'appel d'offres**

L'Auditeur s'est rassuré que tous les éléments constitutifs d'un dossier d'appel d'offres figurent dans ce dernier, suivant les types de procédures, et que le dossier d'appel d'offres a été soumis au contrôle de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics avant sa publication (cas de marchés soumis au contrôle a priori).

- **Avis de passation des marchés**

La mission d'audit a vérifié si les Autorités contractantes ont fait publier l'avis d'appel d'offres ou ont consulté des fournisseurs suivant les types de procédures conformes aux dispositions du Code des Marchés Publics.

- **Ouverture des offres**

La mission d'audit s'est rassurée du respect des conditions contenues dans le dossier d'appel d'offres et des dispositions du Code des Marchés Publics (commission d'ouverture, délais, rapport...)

- **Analyse des offres techniques et financières**

La mission s'est rassurée du respect des conditions techniques et financières contenues dans l'avis d'appel d'offres (commission, règlement particulier d'appel d'offres, cahiers normes techniques, prix, ...) et de la conformité aux textes légaux et réglementaires régissant les marchés.

La mission d'audit a mené également les actions suivantes :

- vérification de la conformité des informations consignées dans le procès-verbal ou le rapport d'évaluation des offres avec le contenu des offres ;
- vérification de la conformité de l'évaluation, notamment entre l'évaluation de l'offre et l'évaluation du soumissionnaire à travers les critères de qualification ;
- vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- contrôle de l'application des critères de correction des offres financières ;
- contrôle de la réalité économique des prix proposés dans le cadre des ententes directes, des consultations restreintes et des demandes de cotation ;
- contrôle de l'existence des soumissionnaires pour identifier d'éventuelles collusions ou de conflits d'intérêts ;
- attribution du contrat.

La mission d'audit a procédé également à la vérification des pièces constitutives du marché, l'approbation des marchés par des signatures autorisées, la notification du marché, l'information des soumissionnaires non retenus etc....

Les contrôles suivants ont été également effectués :

- vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire) ;
- vérification du contenu des lettres de notification et celles de l'attribution provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DNCMP si requis) ;
- vérification de la publicité des attributions provisoires et du contenu des avis ;
- vérification de l'information des soumissionnaires non retenus et des réponses à leurs demandes d'informations ;

- appréciation de la gestion des recours par l'Autorité contractante et par l'ARMP ;
- vérification du contenu des marchés et des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP).

V.3.5. Gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique

Les diligences ci-après ont été mises en œuvre :

- vérification du respect des délais de notification des marchés au regard de ceux qui sont prévus par les textes légaux ;
- vérification du recueil des garanties (garantie de bonne exécution), de leur conformité aux modèles fournis dans les DAO et de leur durée de validité ;
- vérification de la conformité des formes des garanties aux dispositions réglementaires ;
- vérification du non-paiement du premier décompte avant la constitution du cautionnement définitif ;
- vérification des pièces constitutives des contrats, du respect des délais d'exécution des marchés et éventuellement de l'application de pénalités prévues par la loi;
- vérification des avenants éventuels et leur conformité ;
- vérification de la gestion d'éventuels litiges ;
- évaluation de l'efficacité du suivi de l'exécution par les Fonctionnaires-dirigeants ou les bureaux de surveillance (approbation des décomptes, rapports périodique...) ;
- vérification de l'existence des procès-verbaux de réception des marchés et de la commission de réception ;
- vérification de la mise en œuvre des garanties en cas de besoin (garantie de bonne exécution, retenue de garantie et garantie décennale) ;
- vérification de la levée des cautionnements dans les délais requis.

V.3.6. Visites de terrain

En vue d'apprécier l'existence et la qualité des travaux ou des fournitures et de faire une meilleure compréhension des dossiers, une visite de terrain devrait être organisée. La mission d'audit n'a pas jugé cette tâche opportune, du moment que les ouvrages avaient déjà fait objet de réception définitive.

VI. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers passés par l'Autorité contractante, le prestataire de service a préparé un tableau en quatre colonnes :

- la première colonne contient les articles de référence tirés du Code des Marchés Publics de 2008 et des textes réglementaires d'application que sont les décrets et les ordonnances,
- la deuxième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la troisième colonne a été réservée au constat de l'Auditeur au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la dernière colonne a été réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité contractante par rapport aux conclusions de l'Auditeur sur chaque marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'Auditeur, dans l'esprit des dispositions des textes précités.

Enfin des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés, suivies de recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, exercice par exercice (2016 et 2017), en laissant encore une fois à l'Autorité contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

Néanmoins, l'Office Burundais des Mines (OBM) n'a pas fait de commentaires au rapport provisoire produit.

A. EXERCICE BUDGETAIRE 2016

A.1. MARCHE DE FOURNITURE DNCMP/268/F/2016

AUDIT DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2016 DAO: N°/DNCMP/268/F/2016 BAILLEUR : ETAT DU BURUNDI TITULAIRE : TOYOTA BDI INTITULE : FOURNITURE DE 4 CAMIONNETTES DC TOUT TERRAIN 4X4 MODE DE PASSATION : OUVERT			
TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés	Le PPM est détaillé	
	Montant Prévisionnel	310 000 000 BIF	
15 et 16	Publicité du PPM	Pas de preuve de publication mise à la disposition de l'auditeur	
12.1 et 72 CMP et 2 Ord. n°540/1 035/2008	Revue a priori ou a postériori	Le marché est soumis au contrôle à priori	
36 Décret n°100/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	Aucune information sur la lettre de DNO	
12 et 37 Décret DNCMP	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle a priori) (préciser la date)	Pas de Non objection trouvée dans les dossiers	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support)	La date de publication de l'AAO (12/08/2016) mais pas de support	
Ord n°540/7/20 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Oui DAO conforme aux textes légaux et réglementaires	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
43 et 45	Modification du DAO	Le DAO n'a pas fait objet de modification	
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Pas de liste d'achat du DAO ni de preuves d'achat du DAO	
59	Date limite de réception des offres	12/09/2016	
48	Délai de préparation des offres	30 jours	
67	Délai de validité des offres	90 jours	
91 à 94	Contrôle de garantie des offres	Disponible	
60	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres,	-Pas de liste de présence des candidats à l'ouverture des offres -Pas de lettre de nomination de la commission d'ouverture -La date d'ouverture des offres prévue le 12 septembre a eu lieu les 13/14 sept 2016	
17 et 19, Décret n° 100/120	Existence de la commission d'analyse des offres et sa composition	Pas de lettre de nomination de la commission d'ouverture et la Commission est composée de 3 membres	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
62	Examen d'analyse des offres	La commission d'analyse des offres n'est pas différente de la Commission d'ouverture et est de 3 membres	
62.2	Délai accordé à l'analyse des offres	Le délai d'analyse des offres n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des offres en dépit des dispositions de l'art 62.2 du Code des MP	
70	Vérification des critères d'analyse des offres anormalement basse ou élevée	Non	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Oui le 15 sept 2016	
37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	22/09/2016	
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle a priori) (date, support)	30/09/2016	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	Aucune information	
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	Aucune information	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	L'auditeur n'a pas pris connaissance des informations des soumissionnaires non retenus	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	L'auditeur n'a pas pris connaissance de cette information	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	L'auditeur n'a pas pris connaissance de cette information	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours exercé par les soumissionnaires non retenus	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours exercé par les soumissionnaires non retenus	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP (date et support)	Aucune information sur ce dossier	
86 et 7 Décret 100/120	Numéro de contrat	760/CAB/1821/2016	
86	Identité de l'attributaire	TOYOTA Burundi	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	31/10/2016	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ((c) + 7j maxi, (b) + 15jm	La date ne figure pas sur la lettre de commande	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	Aucune information	
75	Date d'enregistrement du contrat	Non	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	Aucune information	
76	Date d'entrée en vigueur	Aucune information	
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non disponible	
86	Montant du marché (comparer avec Montant Prévisionnel)	386 450 000 BIF. Le coût du marché excède le montant prévu dans le PPM.	
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	Pas de garantie de bonne exécution exigée ni dans le DAO ni dans le contrat	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	Non exigées	
86	Délai de livraison contractuel	30 jours à partir de la date de signature du Contrat	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	Non disponible	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	Nous émettons des réserves dans la mesure où la date de signature de l'Autorité compétente ne figure pas dans la lettre de marché	
86	Modalité de règlement	Non prévues dans la lettre de marché	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Non renseignée	
108	Signature d'avenant	Pas d'avenant	

B. EXERCICE BUDGETAIRE 2017

B.1 MARCHÉ DE FOURNITURES DNCMP/169F/F/2017

AUDIT DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017 DAO : N°/DNCMP/169F/F/2017 BAILLEUR : ETAT DU BURUNDI TITULAIRE : HTDS INTITULE : FOURNITURE D'UN SPECTOMETRE D'ABSORPTION ATOMIQUE MODE DE PASSATION : ENTENTE DIRECTE			
TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés	Le marché figure sur le PPM	
	Montant Prévisionnel	420 000 000 BIF	
15 et 16	Publicité du PPM	Le PPM n'a pas fait objet de publication	
12.1 et 72 CMP et 2 Ord. n°540/1 035/2008	Revue a priori ou a postériori	Le marché est soumis au contrôle a priori mais l'Auditeur n'a trouvé de non objection de la DNCMP alors que l'entente directe devrait faire objet d'autorisation de la DNCMP	
36 Décret n°10 0/120	Date de transmission du projet de DAO à la DNCMP (si contrôle à priori)	L'Auditeur n'a pas pris connaissance de transmission du DAO pour demande de non objection	
12 et 37 Décret DNCMP	Non objection sur les projets de DAO (si contrôle a priori) (préciser la date)	L'Auditeur n'a aucune information à ce sujet.	
47	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support)	L'Auditeur n'a pas été renseigné du support de publication	
ord n°540/7/20 09	Conformité du DAO au modèle arrêté	Conforme aux textes légaux et réglementaires	
43 et 45	Modification du DAO	Non	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
43	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat)	Le soumissionnaire est un seul candidat	
59	Date limite de réception des offres	11/05/2017	
48	Délai de préparation des offres	30 jours	
67	Délai de validité des offres	90 jours	
91à 94	Contrôle de garantie des offres	Pas de garantie de l'offre dans le dossier mais d'après le DAO le document a été présenté	
60	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres,	Un seul soumissionnaire Oui de 3 membres mais identique à celle d'analyse des offres	
17 et 19, Décret 100/120	Existence de la commission d'analyse des offres et sa composition	Pas de lettre de nomination de la commission d'ouverture. La Commission d'ouverture n'est pas différente de la Commission d'analyse des offres composé de membres	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
62	Examen d'analyse des offres	Analyse des offres conforme aux textes sauf la composition des commissions d'ouverture et d'analyse	
62.2	Délai accordé à l'analyse des offres	Le délai d'analyse des offres n'a pas été mentionné dans le PV d'ouverture des offres en dépit des dispositions de l'art 62.2 du Code des MP	
70	Vérification des critères d'analyse des offres anormalement basses ou élevées	Ces critères n'ont pas été préalablement fixés	
67	Existence et date du PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire n'est pas disponible dans la mesure où la Commission d'analyse des offres n'est pas compétente pour cette proposition et que d'après les conclusions la commission d'analyse des offres, d'ouverture se confondent avec la commission de passation des marchés.	
37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	L'Auditeur n'a pas pris connaissance de ce PV d'attribution provisoire	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12.2	Avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire (si contrôle a priori) (date, support	Aucune information à ce sujet.	
67	Validation du PV d'attribution provisoire	Non disponible	
68	Date et support de notification d'attribution provisoire	Non disponible	
68 et 75	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) et restitution des garanties de soumission	Pas de lettre d'information	
68	Demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Il n'y a qu'un seul soumissionnaire	
68	Traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus	Sans objet dans la mesure où il n'y a pas eu de demande d'informations	
68	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Aucun recours exercé par les soumissionnaires non retenus	
69	Décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Aucun recours exercé par les soumissionnaires non retenus	
12	Transmission du dossier de marché à la DNCMP	L'Auditeur n'a pris connaissance aucune information dans ce sens	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
86 et 7, Décret 100/120	Numéro de contrat	760/CAB/1111	
86	Identité de l'attributaire	HTDS International	
73	Date de signature par l'attributaire (c)	09/06/2017	
73	Date de signature par le représentant de l'Autorité contractante ((c) + 7j maxi, (b) + 15jm	Aucune information	
74	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre (a))	09/08/2017	
75	Date d'enregistrement du contrat	Aucune information	
75	Date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) (comparer avec le délai de validité de l'offre)	09/08/2017	
76	Date d'entrée en vigueur	09/08/2017	
76	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Aucun support dans les dossiers qui renseigne la date	
86	Montant du marché (comparer avec Montant Prévisionnel)	136 285 USD	

TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	COMMENTAIRES DE L'AUDITE
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution	5% du marché mais non trouvé dans les dossiers	
100 à 104	Autres garanties (Remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie)	Garantie de l'offre disponible	
86	Délai de livraison contractuel	60 jours calendaires après réception de la lettre de commande	
	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	Non disponible	
109	Respect des délais contractuels (pénalités)	Délais non respectés car la réception a eu lieu une année après la signature de la lettre de commande le 06 août 2018	
86	Modalité de règlement	Crédit documentaire irrévocable	
86	Domiciliation bancaire prévue au contrat	Non	
86	Domiciliation bancaire du règlement	Non	
108	Signature d'avenant	Pas d'avenant	

VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

L'Auditeur a constaté que d'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont incomplets et mal classés. Certaines dispositions du Code des Marchés Publics et ceux de ses textes d'application n'ont pas été respectées.

Au regard de l'insuffisance des documents contenus dans les dossiers de marché analysés et transmis au Consultant, ces derniers ne garantissent ni l'efficacité, ni l'efficience, ni l'économie, ni l'équité, ni la transparence des procédures de passation des marchés.

Ci-après les principales insuffisances relevées :

- Problème de classement des dossiers de marchés, si bien que des pièces importantes constitutives de marchés n'ont pas été communiquées à l'Auditeur. Tantôt, les demandes d'avis ou des avis de non objection, des contrats de marchés, les rapports ou PV de réception définitive etc... ;
- Absence de Non objection pour approbation du Dossier d'appel d'offres ;
- Absence de publication du Dossier d'appel d'offres(DAO) ;
- Les délais d'analyses des offres ne sont pas communiqués ;
- Absence du PV d'attribution provisoire du marché ;
- La commission d'analyse des offres est la même que celle de l'ouverture des offres et le nombre de membres est inférieur au nombre requis ;
- Les délais contractuels d'exécution des marchés ne sont pas respectés ;
- Les dates de signature des contrats ne sont pas renseignées ;
- Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés ;
- Absence de notification provisoire du marché ;
- Absence du PV d'attribution définitive ;
- Le contrat de marché figurant dans les dossiers n'a pas été signé par l'Autorité compétente.

VIII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

L'Autorité contractante n'a pas fait de commentaires au rapport provisoire.

IX. CONCLUSION DE L'AUDITEUR

L'Auditeur maintient les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

X. RECOMMANDATIONS

Au regard des principales insuffisances relevées ci-après et détaillées sur chaque marché, l'Auditeur recommande de :

- faire un classement approprié des pièces constitutives des marchés ;
- respecter les dispositions du Code des Marchés Publics, ainsi que ses textes d'application.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2021

Le Coordonnateur Régional

BCPA INTERNATIONAL

BASIITA Ronald

